COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DES CONSEILS

portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice
(N° 62 C.E.E. — N° 13 C.E.E.A.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que l'article 20 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 123 ainsi que l'article 20 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29, ainsi que les articles 5, 13 et 15 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté,

vu la décision du Conseil spécial de ministres en date des 13 et 14 octobre 1958,

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'à la cessation de celles-ci, les membres de la Cour ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités, exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

Le traitement mensuel de base est ainsi fixé :

Président	85.600 frb.
Juges et avocats généraux	68.750 frb.
Greffier	61.600 frb.

Article 3

1. Les allocations familiales comprennent :

a) L'allocation de chef de famille, égale à 5 % du traitement de base;

b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.000 frb. par mois et par enfant;

c) L'allocation scolaire.

2. Est considéré comme chef de famille, le membre de la Cour marié ou ayant des enfants à charge. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative, il ne bénéficie pas de l'allocation de chef de famille.

3. Est considéré comme enfant à charge l'enfant légitime, naturel ou adoptif du membre de la Cour ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le membre de la Cour.

L'allocation est accordée :

— pour tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans,

— pour tout enfant âgé de 18 à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

Si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, la prorogation du versement de l'allocation est acquise sans limite d'âge et pour la durée de cette maladie ou infirmité.

4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Cour bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 francs.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Article 4

1. Les membres de la Cour bénéficient d'une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % du traitement de base.

2. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	17.500 frb.
Juges et avocats généraux	7.500 frb.
Greffier	6.875 frb.

3. Les présidents de Chambre perçoivent en outre pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 10.000 frb. par mois.

Article 5

Lors de la prise de possession de ses fonctions et lors de la cessation de celles-ci, le membre de la Cour a droit :

a) A une indemnité compensatoire de ses frais d'installation; le montant de cette indemnité est fixé lors de la prise de possession de ses fonctions à deux mois de son traitement mensuel de base, lors de la cessation de celles-ci, à un mois de ce traitement;

b) Au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier personnel y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (vol, bris, incendie).

En cas de renouvellement de son mandat, il n'a droit à aucune des indemnités énoncées ci-dessus. Il en est de même en cas de désignation comme membre d'une autre institution des Communautés, pour autant que cette institution ait son siège provisoire dans la ville où il était tenu de résider antérieurement du fait du mandat qu'il détenait et pour autant qu'avant cette nouvelle désignation il n'ait pas procédé à sa réinstallation.

Article 6

Le membre de la Cour appelé dans l'exercice de ses fonctions à se déplacer hors du siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier bénéficie :

a) Du remboursement de ses frais de voyage,

b) Du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais),

c) D'une indemnité de 650 frb. par journée entière de déplacement; cette indemnité est portée à 1.250 frb. pour les déplacements hors d'Europe.

Article 7

1. A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions, et pendant une durée de trois ans, l'ancien membre de la Cour reçoit une indemnité transitoire mensuelle dont le montant est fixé à 40 % du traitement de base qu'il percevait au moment de la cessation de ses fonctions si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est inférieure à deux ans, à 45 % du même traitement si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, et à 50 % dans les autres cas.

2. Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre de la Cour est chargé d'un nouveau mandat dans l'une des institutions des Communautés ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat le paiement de cette indemnité est effectué jusqu'à la date de l'entrée en fonctions; en cas de décès le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si pendant cette période de trois ans l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions, vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1 dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette indemnité dépasse les montants, avant application de l'ajustement compensatoire ou déduction de l'impôt, que l'intéressé percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1, ci-dessus. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

Les Conseils prennent toutes dispositions pour assurer l'application de l'alinéa qui précède.

Article 8

1. Après cessation de leurs fonctions, les membres de la Cour ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où ils atteignent l'âge de 65 ans.

2. Ils peuvent toutefois demander à entrer en jouissance de cette pension à compter de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient de réduction déterminé conformément au tableau ci-dessous :

60 ans	0,64271
61 ans	0,69762
62 ans	0,75985
63 ans	0,82157
64 ans	0,90554

Article 9

La pension s'élève pour chaque année entière de fonctions à 4,50 % du dernier traitement de base perçu et pour chaque mois entier à 1/12 de ce montant. Le montant maximum de la pension est de 50 % du dernier traitement de base perçu.

Article 10

Le membre de la Cour atteint d'une invalidité considérée comme totale et le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, et qui, pour ce motif, démissionne ou est déclaré démissionnaire d'office, bénéficie, à compter du jour de cette démission, du régime suivant :

a) Si cette invalidité est reconnue comme permanente, il a droit à une pension à vie dont l'arrérage est calculé selon les modalités prévues à l'article 9, avec un minimum de 25 % du dernier traitement de base perçu. Il a droit à la pension maximum si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

b) Si cette invalidité est temporaire, il a droit, jusqu'à sa guérison, à une rente dont l'arrérage est égal à 50 % du dernier traitement de base perçu lorsque l'infirmité ou la maladie a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et à 25 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée dans les conditions fixées à l'article 9 lorsque le bénéficiaire de cette rente a atteint l'âge de 65 ans révolus ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette rente.

Article 11

Le membre de la Cour bénéficie du régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 à 75 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 12

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, les Communautés sont, dans la limite des obligations découlant pour elles du présent régime de pensions, subrogées de plein droit au membre de la Cour ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 13

L'indemnité transitoire prévue à l'article 7, la pension prévue à l'article 8 et les pensions et rentes prévues à l'article 10, ne peuvent se cumuler. Lorsque le membre de la Cour peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus, seule la disposition la plus favorable lui est applicable.

Article 14

Lorsqu'un membre de la Cour décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès de la rémunération à laquelle le membre de la Cour aurait eu droit au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1.

Article 15

1. La veuve et les enfants à charge d'un membre ou d'un ancien membre de la Cour ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale :

Pour la veuve, à	50 %
Pour chaque orphelin de père, à	10 %
Pour chaque orphelin de père et de mère à	20 %

de la pension acquise en exécution de l'article 9 ci-dessus, par le membre ou par l'ancien membre de la Cour au jour de son décès. Toutefois, si le membre de la Cour est décédé au cours de son mandat, la pension de survie est calculée sur la base d'une pension égale à 50 % du traitement de base perçu au moment du décès.

2. Le total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du membre ou de l'ancien membre de la Cour sur la base de laquelle elles sont établies. Le cas échéant, le montant maximum des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les intéressés au prorata des pourcentages prévus ci-dessus.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application des dispositions prévues à l'article 14, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint sa 21e année. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'enfant et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25e année.

La pension est maintenue à l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre de la Cour ayant acquis, au moment du mariage, des droits à pension au titre du présent règlement, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre de la Cour survient après cinq ans de mariage.

6. La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

Article 16

S'il est relevé de ses fonctions ou déclaré déchu de son droit à pension, le membre de la Cour perd tout droit à indemnité transitoire. Les effets de la déchéance du droit à pension prononcée à l'encontre d'un membre de la Cour ne s'étendent pas à ses ayants droit.

Article 17

Au cas où les Conseils décident une augmentation du traitement de base, ils prennent simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 18

Le paiement des prestations prévues au présent régime des pensions constitue une charge du budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'état prévisionnel général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 19

1. Les sommes dues par application des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 14 sont payées dans la monnaie du pays siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les sommes dues au titre des articles 7, 8, 10 et 15 sont payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie du pays dont ils ont la nationalité, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté, le choix étant valable pour deux ans au moins. Dans le cas où ni le premier, ni le second de ces pays n'est un des pays de la Communauté, les sommes dues sont payées dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 20

Les membres de la Cour qui ont démissionné entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et celle de son adoption, pourront sur leur demande opter dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement pour le maintien de l'intégralité des dispositions du régime pécuniaire antérieurement applicable.

Article 21

Par application des dispositions de l'article 20 des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et des dispositions de l'article 11, alinéa *b*), du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les droits pécuniaires des membres de la Cour découlant du présent règlement sont frappés, en tant que ceux-ci sont couverts au moyen des fonds de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'impôt établi au profit de la Communauté dans les conditions arrêtées par le règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application dudit impôt, et en tant que ces droits pécuniaires sont couverts au moyen des fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'un ajustement compensatoire en vue de les ramener au niveau de ceux des membres des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique soumis à l'impôt communautaire. Cette opération doit être menée de telle sorte que le montant cumulé de l'ajustement et de l'impôt soit égal au montant que les membres de la Cour auraient payé au titre de l'impôt communautaire s'ils avaient été membres de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la base du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt arrêté par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de tous les règlements pris en application de ce règlement.

Article 22

Le présent règlement prend effet à compter du 10 janvier 1962.

A compter de cette date sont abrogées toutes décisions antérieures régissant le régime pécuniaire des membres de la Cour. Demeure toutefois en vigueur la décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date des 13 et 14 octobre 1958.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.